CGT Finances Publiques 13

Chronologie des phases de l'entretien professionnel

1

1ère PROPOSITION D'ENTRETIEN INDIVIDUEL

L'entretien individuel n'est pas obligatoire.

l'évaluateur (le chef de service) doit proposer l'entretien.

Il doit respecter un délai de 8 jours entre la proposition et l'entretien

Les textes prévoient le refus de participer à l'entretien. Ce boycott peut être collectif (une majorité des agents d'un même service) ou bien individuel. il est une réaction contre un système pervers pas contre les chefs de services.

La CGT défendra les agents contre toute forme de pression.

L'absence est simplement notée dans le compte rendu.

2

2ème PROPOSITION D'ENTRETIEN INDIVIDUEL

Si l'agent ne se rend pas à la 1ère «invitation», le chef de service doit proposer une seconde date.

3

DEROULEMENT DE L'ENTRETIEN:

Les chefs de service ont préparé l'entretien et ont été formés sur le fond comme sur la forme.

L'agent, lui, n'est ni formé, ni informé de tous les éléments et **ne peut pas se faire accompagner d'un représentant syndical.**

L'agent peut tout dire, mais les objectifs, les réductions-majorations sont déjà décidés ailleurs.

4

COMPTE RENDU DE L'ENTRETIEN

8 jours après l'entretien l'évaluateur le remet à l'agent qui a 15 jours pour l'examiner.

Le compte rendu doit être remis à l'agent sous les huit jours qui suivent l'entretien. (Date du 2ème rendez vous pour ceux qui n'y sont pas allés.)

Il y figure tous les éléments de l'évaluation concernant l'année écoulée et les objectifs pour l'année à venir.

Le chef de service doit mentionner sa proposition de réduction-majoration et de « profil croix »

Dans un cadre : expression de l'agent, ce dernier peut faire les remarques qu'il juge nécessaires sur les propositions de l'évaluateur et sur les objectifs assignés.

Ces remarques peuvent être formulées même en cas de non présence. Elles pourront servir dans la procédure d'appel.

5

Transmission à l'Autorité hierarchique

Le compte rendu est transmis et visé, voire modifié, par «l'autorité hiérarchique» (la direction) qui le retransmet dans les 15 jours à l'agent.

6

Re-transmis à l'agent

L'autorité hiérarchique re-remet le compte rendu à l'agent qui n'a, lui, que 8 jours pour le ré-éxaminer et le signer pour consultation.

7

RECOURS 1: Auprés de l'autorité hierarchique

L'agent a 15 jours après avoir pris connaissance du compte rendu pour déposer un recours. **Ce recours est obligatoire pour aller à la CAP.**

Tout peut être contesté sauf les objectifs pour l'année suivante.

Une audience peut être demandée auprés de l'Autorité hierarchique .

La CGT engage les agents à faire appel. Nous tiendrons des permanences sur tous les sites pour vous aider

8

RECOURS 2: CAPL

L'autorité hierarchique a 15 jours pour répondre à l'agent. Ce dernier a alors 30 jours pour porter son recours devant les CAPL.

9

RECOURS 3: CAPN

Après notification des résultats de la CAPL, l'agent a 15 jours pour porter son recours devant la CAPN